

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 1 octobre 2024

**Avenant n°2 à la
Convention du 18
décembre 2007
relative à la
protection, à
l'utilisation, à la
réalimentation et au
suivi de la nappe
souterraine franco-
suisse du Genevois**

Convocation du : 24 septembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE

N° BC_2024_0093

Excusés :

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Vu la convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois,

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée en date du 16 octobre 2023,

Considérant les discussions en cours pour l'abrogation et le remplacement de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007,

Considérant le fait que la nouvelle convention en cours de négociation entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et que la participation française sera calculée annuellement, pour chaque exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, alors que selon la convention actuelle ce calcul se fait du 1er novembre au 31 octobre,

Considérant que l'avenant n°1 à la convention du 16 octobre 2023 prend fin le 31 octobre 2024,

Les parties signataires de la convention souhaitent mettre en œuvre le présent avenant afin de déterminer la participation des utilisateurs français durant la période transitoire entre la fin de validité de l'avenant n°1 et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, basée sur les dispositions de l'avenant n°1.

Le présent avenant 2 entrera en vigueur le 1er novembre 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Pour les parties françaises, le droit d'eau de chaque collectivité sera de :

- 340 000 m3 pour Annemasse Les Voirons Agglomération ;
- 260 000 m3 pour la Communauté de Communes de Genevois.

La participation de chaque collectivité française sera de :

- 8 500 CHF pour Annemasse Les Voirons Agglomération ;

- 6 500 CHF pour la Communauté de Communes de Genevois.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit avenant annexé à la présente délibération,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 01/10/2024

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 02/10/2024

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Avenant n°2

A la Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois

ENTRE

La Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
La Communauté de communes du Genevois,
d'une part, (ci-après : les parties françaises),

ET

La République et canton de Genève
d'autre part, (ci-après : la partie suisse),

(ci-après désignées conjointement les parties),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les discussions en cours pour l'abrogation et le remplacement de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007 (ci-après : la convention) ;

Considérant le fait que la nouvelle convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et que la participation française sera calculée annuellement, pour chaque exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, alors que selon la convention actuelle ce calcul se fait du 1^{er} novembre au 31 octobre ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention du 16 octobre 2023 prend fin le 31 octobre 2024 ;

Considérant les discussions et décisions de la commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois du 16 mai 2024.

Les parties signataires de la convention ont décidé d'établir le présent avenant afin de déterminer la participation des utilisateurs français durant la période transitoire entre la fin de validité de l'avenant n°1 et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, basée sur les dispositions de l'avenant n°1.

Considérant que les engagements pris par les parties à la signature de l'avenant 1 restent applicables.

Article 1 – Durée de la période transitoire

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024 et prend fin, de plein droit, le 31 décembre 2024.

Article 2 – Volumes d'eau prélevables

¹ Les parties françaises s'engagent à ce que leurs prélèvements n'excèdent pas 600 000 m³ durant la période transitoire.

² Les parties françaises conviennent entre elles de la répartition des prélèvements, le droit d'eau de chaque collectivité française sera de:

- 340 000 m³ pour Annemasse Les Voirons Agglomération;
- 260 000 m³ pour la Communauté de Communes de Genevois.

Article 3 – Participation des utilisateurs français

¹ La participation française aux frais de réalimentation artificielle est fixée de manière forfaitaire à 25 000 CHF pour la période transitoire. La TVA au taux en vigueur sera appliquée à ce montant forfaitaire.

² Les parties françaises conviennent entre elles de la répartition du paiement, la participation de chaque collectivité française sera de:

- 8 500 CHF pour Annemasse Les Voirons Agglomération;
- 16 500 CHF pour la Communauté de Communes de Genevois.

³ Ce montant s'applique quel que soit le volume réellement pompé dans la limite de 600 000 m³ (cumulés pour les deux parties françaises).

Article 4 – Articles de la convention non applicables

Les articles suivant de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007 ne sont pas applicables sur le temps de validité de l'avenant:

- Article 8 de la convention est remplacé par l'article 2 du présent avenant ;
- Article 14 de la convention est remplacé par l'article 3 du présent avenant ;
- Article 19 de la convention est remplacé par l'article 1 du présent avenant.

Fait à Genève, le.....

en trois exemplaires :

Annemasse Les Voirons Agglomération
représentée par

République et canton de Genève
représentée par

Monsieur Antonio Hodggers, conseiller
d'Etat

Communauté de Communes du
Genevois représentée par